

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Prouvy, le 21/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SICOS ET CIE

Avenue Henri Lefebvre  
BP189  
59540 Caudry

Références : 2024-V1-471  
Code AIOT : 0007002239

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement SICOS ET CIE implanté AV HENRI LEFEBVRE 59544 CAUDRY CEDEX 59540 Caudry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SICOS ET CIE
- AV HENRI LEFEBVRE 59544 CAUDRY CEDEX 59540 Caudry
- Code AIOT : 0007002239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société SICOS (Société Industrielle de COSmétiques) fait partie du groupe L'OREAL qui compte 37 usines dans le monde. Le site de production de Caudry date de 1909. Il a été acheté par L'OREAL en 1964 et devient SICOS en 1970. Il emploie actuellement 500 personnes. L'usine fabrique des produits pour les soins du corps, au sein l'unité de production UP1 adaptée aux gros volumes et des produits pour les soins du visage, de plus petite contenance, dans l'UP2. Au total, 252 millions d'unités sont produites annuellement à Caudry. Les activités exercées par SICOS sur le site de Caudry sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 20/03/2008.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- REACH

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'Inspection n'a pas constaté de non-conformité par rapport au règlement REACH sur les points vérifiés.

## **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Fiche de données sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Information sur les substances chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
cf. titre IV du règlement
<b>Constats :</b>
Voir grille en annexe
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## ANNEXE

### **Grille d'inspection pour le contrôle d'une substance Utilisateur en aval**

#### **1. Informations générales**

##### **1.1. Informations sur l'établissement et la visite d'inspection**

Date : 17/10/1024

DREAL / Service / Inspecteur : DREAL Hauts-de-France / UD du HAINAUT / Mélanie BERGHE

Nom de l'établissement : SICOS ET CIE

Adresse : avenue HENRI LEFEBVRE

Code postal : 59540

Commune : CAUDRY

N° S3IC : 0007002239

Activité (principale) de l'établissement : préparation de produits cosmétiques

Code NACE : 20042Z

**Pour l'établissement visité :**

Numéro SIRET : 68702021400015

**Pour l'entité juridique dont dépend l'établissement :**

Nom de l'entité juridique : SICOS ET CIE

Numéro SIREN de l'entité juridique déclarant dans REACH : 687020214

Lien entre l'établissement visité et l'entité juridique : idem

Taille de l'entreprise :

**Définition de l'entreprise conformément aux termes de la recommandation 2003/361/CE de la Commission :**

Micro  Petite  Moyenne  non PME  inconnu

**Micro:** <10 employés et ≤2 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel

**Petite:** <50 employés et ≤10 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel

**Moyenne:** <250 employés et ≤50 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel

##### **1.2. Identification du/des statut(s) de l'établissement visité par rapport à REACH**

Utilisateur en aval (UA)

UA : celui « qui utilise » dans un cadre professionnel (définition « classique »)

UA : celui qui « importe » mais qui n'a pas le statut d'importateur car un représentant exclusif a été nommé par le fournisseur hors Union Européenne

Fabricant de substances

Importateur de substances en tant que telles ou contenues dans des mélanges

Producteur d'articles

Importateur d'articles

Représentant Exclusif (RE)

- Distributeur
- Fabricant de substances
- Importateur de substances en tant que telles ou contenues dans des mélanges
- Producteur d'articles
- Importateur d'articles
- Représentant Exclusif (RE)
- Distributeur Exploitant réalisant des activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus (RDAPP)

## 2. Identification de la substance/mélange utilisé(e) examiné(e) :

Décaméthylcyclopentasiloxane (CAS : 541-02-6 et CE : 208-764-9)

Caractéristiques de la substance/mélange utilisé(e) examiné(e)	
La substance utilisée est-elle réceptionnée en tant que telle ou fait-elle déjà partie intégrante d'un mélange fourni tel quel (mélange initial) ?	Substance pure (avec impuretés)
Nom usuel de la substance/du mélange	Décaméthylcyclopentasiloxane nom commercial : XIAMETER™ PMX-0245 Cyclopentasiloxane (référence 52390)
Numéro CAS	541-02-6
Numéro CE (EINECS, ELINCS ou NLP)	208-764-9
La substance est-elle listée à l'annexe XVII ?	Oui
La substance est-elle inscrite sur la liste candidate ?	Oui
La substance est-elle listée à l'annexe XIV ?	Non
Nom du mélange qui est formulé sur le site visité	Voir annexe confidentielle
Nom de l'article produit sur le site visité	/

### 2.1. Statut de l'établissement visité par rapport à la substance/mélange examiné(e)

- Utilisateur en aval (UA)
  - UA : celui « qui utilise » dans un cadre professionnel (définition « classique »)
  - UA : celui qui « importe » mais qui n'a pas le statut d'importateur car un représentant exclusif a été nommé par le fournisseur hors Union Européen

Types d'utilisation :

- Formulation d'un mélange :
  - Directement à partir de substances
  - Directement à partir de mélanges
  - A partir de substances et de mélanges

- Production d'articles :
- Directement à partir de substances
  - Directement à partir de mélanges
  - A partir de substances et de mélanges
  - A partir d'autres articles, de substances et/ou de mélanges
- Autre : préciser
- Directement à partir de substances
  - Directement à partir de mélanges
  - A partir de substances et de mélanges

La substance ou le mélange examinés sont-ils remis sur le marché par cet acteur, soit tels quels, soit incorporés dans un nouveau mélange ?

- Oui  
 Non

## 2.2. Vérifications relatives à la substance ou au mélange utilisés sur le site

Rappel de la substance/du mélange examiné(e)	Décaméthylcyclopentasiloxane nom commercial : XIAMETER™ PMX-0245 Cyclopentasiloxane
Quantité annuelle achetée (en moyenne sur les 3 dernières années) de la substance/mélange	Les quantités achetées sont données en annexe confidentielle.
Nom et adresse du fournisseur de la substance/mélange	La donnée est fournie en annexe confidentielle.
Justification fournie par l'entreprise visitée pour justifier de son statut d'UA : par exemple, facture du fournisseur et/ou nom du représentant exclusif localisé sur le sol européen,...	L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les factures du 23/04/2021, 31/05/2021, 20/12/2024, 23/05/2023, 2/08/2023, 26/09/2023, 11/12/2023, 8/01/2024, 22/04/2024, 5/08/2024 et 7/10/2024. Les factures mentionnent que la substance provient de Belgique.
L'établissement a-t-il demandé et obtenu une information relative à l'enregistrement de la substance ?	En amont de l'achat de sa matière première, le site procède à un codage de celle-ci où toutes les informations nécessaires relative à son enregistrement sont obtenues.
L'établissement visité possède-t-il la fiche de données de sécurité pour la substance, FDS qui a dû être transmise par le fournisseur de la substance ?	Oui, l'exploitant dispose d'une FDS en français dans sa version du 26/07/2022.
Cette FDS est-elle en français ?	Oui
Le personnel concerné par la manipulation de la substance a-t-il accès aux FDS ?	Oui, le personnel a accès à un sharepoint avec toutes les FDS. De plus, lors de la pesée pendant la production, l'écran d'affichage de la balance affiche les mentions de danger et pictogrammes de la FDS, ainsi que les EPI nécessaires.

<p>La classification de la substance (règlement 1272/2008 dit CLP), y compris les mentions de danger, est-elle reportée à la section 2 (ou éventuellement en section 16 pour l'intégralité) de la FDS ? Si oui, la reporter.</p>	<p>Oui, mais elle ne constitue pas une substance dangereuse.</p>
<p>Les pictogrammes de danger (a minima pictogrammes en noir et blanc ou symboles seuls), les mentions d'avertissement, les mentions de danger et conseils de prudence sont-ils reportés en section 2 ? Si oui, les reporter.</p>	<p>Substance non dangereuse. Donc absence de pictogramme. La FDS mentionne au point 2.1 de la FDS : « N'est pas une substance ni un mélange dangereux conformément au règlement (CE) No. 1272/2008. »</p>
<p>Si la substance a fait l'objet d'une classification harmonisée, ces données correspondent-elles à celles indiquées à l'annexe VI du règlement CLP ?</p>	<p>Cette substance ne fait pas l'objet d'une classification harmonisée.</p>
<p>La FDS est-elle au format de l'annexe II du règlement REACH ?</p>	<p>Oui</p>
<p>Mention du courriel de la personne responsable de la FDS en sous-rubrique 1.3 (de préférence générique) ?</p>	<p>Le courriel est mentionné.</p>
<p>Si la substance est listée à l'annexe XVII, les conditions de restrictions imposées dans l'annexe XVII sont-elles respectées sur le site ?</p>	<p>Oui : entrée 70 Décaméthylcyclopentasiloxane (D5) (N° CAS: 541-02-6 N° CE 208-764-9) Les conditions de restriction applicable au site sont :</p>
	<p>« Les conditions de restriction sont : 1. Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé: a) en tant que substance en tant que telle, b) en tant que constituants d'autres substances, ou c) dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids de la substance concernée après le 6 juin 2026. [...] 3. Par dérogation: b) pour tous les produits cosmétiques autres que ceux mentionnés au paragraphe 3, point a), le paragraphe 1 s'applique après le 6 juin 2027; »</p>
	<p>Cette restriction ne sera applicable qu'à compter du 6/06/2027 car il s'agit d'un produit cosmétique qui ne doit pas être rincé.</p>
<p>Celles-ci sont-elles précisées dans la FDS (point 15) ?</p>	<p>La rubrique 15.1 de la FDS précise : « REACH - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux (Annexe XVII)</p>

	<p>Les conditions de limitation pour les entrées suivantes doivent être prises en compte : Décaméthylcyclopentasiloxane (Numéro sur la liste 70) »</p>
Si la substance est inscrite sur la liste candidate et fait partie d'un mélange en concentration > 0,1%, la substance et sa gamme de concentration doit apparaître au point 3.2.1 (si mélange dangereux) ou 3.2.2 (si mélange non dangereux) de la FDS.	Oui Elle est présente au point 3.1 de la FDS. La substance et sa gamme de concentration est indiquée.
Si la substance est listée à l'annexe XIV et que la sunset date est dépassée, les dispositions particulières liées à l'autorisation octroyée sont-elles précisées sur la FDS (point 15) ?	Sans objet
<b>Si la substance ou les substances entrant dans la composition du mélange ont été enregistrées</b>	
Vérifier que le ou les numéro(s) d'enregistrement (éventuellement sans les 4 derniers chiffres) apparaissent à la sous-rubrique 1.1 (pour une « FDS substance ») ou 3.2 (pour une « FDS mélange »).	<p>Des numéros d'enregistrement sont indiqués en rubrique 1.1 :</p> <p><b>« Nom chimique de la substance:</b> Décaméthylcyclopentasiloxane <b>CAS:</b> 541-02-6 <b>CE:</b> 208-764-9</p> <p><b>Numéro d'Enregistrement REACH:</b> 01-2119511367-43-0000 01-2119511367-43-0001 01-2119511367-43-0007 01-2119511367-43-0016 01-2119511367-43 »</p> <p>et en rubrique 3.1 :</p> <p><b>« Numéro de registre CAS :</b> 541-02-6 <b>CE :</b> 208-764-9, numéro d'enregistrement <b>01-2119511367-43 »</b></p>
Dans le cas où la substance qui a fait l'objet d'un dossier d'enregistrement est fabriquée ou importée à plus de 10 tonnes par an, les scénarios d'exposition du rapport sur la sécurité chimique sont-ils annexés à la FDS (FDS étendues) ? Ces scénarios d'exposition sont-ils en français ?	Les scénarios d'exposition du rapport sur la sécurité chimique sont annexés à la FDS. Ils sont en français.
Les utilisations identifiées dans la FDS ainsi que les mesures de gestion risques préconisées pour la substance dans la FDS sont-elles celles mises en œuvre sur le site ?	Les utilisations identifiées dans la FDS sont : « Utilisation sur sites industriels: Site de production. Utilisation sur sites industriels: Utilisations en tant qu'intermédiaire et/ou monomère aux sites industriels en aval. Formulation ou reconditionnement: Formulation des produits de soins ménagers. Formulation ou reconditionnement: Utilisé pour la formulation de produits de soins personnels. Utilisation sur sites industriels: Formulation & (re)conditionnement des substances et mélanges. Utilisation sur sites industriels: Utilisation dans les agents

*de nettoyage. Large utilisation dispersive par des travailleurs professionnels: Utilisation professionnelle dans le nettoyage à sec. Formulation ou reconditionnement: Confection d'adhésifs à usage médical et de produits pharmaceutiques. Utilisation sur sites industriels: Utilisation en tant que réactif de laboratoire. Utilisation sur sites industriels: Utilisations dans les produits cosmétiques/de soins personnels, les parfums et les produits parfumés. Utilisation sur sites industriels: Utilisations dans les produits cosmétiques/de soins personnels, les parfums et les produits parfumés. »*

Les utilisations sur le site, parmi celles figurant à la FDS, sont :

- utilisation sur sites industriels: Formulation & (re)conditionnement des substances et mélanges,
- Utilisations dans les produits cosmétiques/de soins personnels, les parfums et les produits parfumés.

Les moyens d'extinction indiqués au point 5.1 de la FDS sont :

**« Moyens d'extinction appropriés:** Mousse résistant à l'alcool. Dioxyde de carbone (CO2). Poudre chimique sèche. Sable sec.

**Moyens d'extinction inappropriés:** Jet d'eau à grand débit. Ne pas arroser de plein fouet avec un jet d'eau. »

Lors de la visite et des informations obtenues lors de la visite, l'entrepôt de stockage des matières premières est équipé d'un sprinklage avec un émulseur (AFFF) et de RIA associés à des émulseurs. La cuve d'émulseur reliée au sprinklage a été vue par l'Inspection dans le local sprinklage, ainsi que les cubitainers d'émulseur pour les RIA.

Les conditions de stockage figurent au point 7.2 de la FDS :

**« Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:** Conserver dans des conteneurs proprement étiquetés. Conserver hermétiquement fermé. Conserver dans un endroit frais et bien ventilé. Stocker en tenant compte

	<p><i>des législations nationales spécifiques.</i>  <i>Tenir à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition.</i></p> <p><i>Ne pas stocker avec les types de produits suivants : Oxydants forts. Explosifs. Gaz. »</i></p> <p>L'exploitant a indiqué que dans l'entrepôt de stockage, aucun oxydant fort n'est présent. Les cubitainers sont étiquetés.</p>
--	---

### 2.3. Vérifications relatives à la substance ou au mélange mis ou remis sur le marché par l'établissement visité

Décaméthylcyclopentasiloxane (CAS: 541-02-6 et CE: 208-764-9)

Rappel de la substance/ mélange (mélange initial) examiné	Décaméthylcyclopentasiloxane (CAS: 541-02-6 et CE: 208-764-9) (Référence SICOS : 52390( nom commercial XIAMETER™ PMX-0245 Cyclopentasiloxane
Le cas échéant : nom du mélange mis sur le marché contenant la substance examinée	Information en annexe confidentielle
L'exploitant a-t-il élaboré une fiche de données de sécurité pour la substance ou le mélange ?	Oui
La classification du mélange (règlement 1272/2008 CLP), y compris les mentions de danger, est-elle reportée à la section 2 (ou éventuellement en section 16 pour l'intégralité) de la FDS ? Si oui, la reporter.	Oui, mais il ne constitue pas un mélange dangereux.
Les symboles (a minima en noir et blanc), les mentions d'avertissement, les mentions de dangers et les conseils de prudence sont-ils reportés en section 2 ? Si oui, les reporter.	Pas de symbole car pas dangereux.
Dans le cas où le mélange n'est pas lui-même classé dangereux, cela est-il clairement précisé ?	Il est indiqué au point 2.2 de la FDS : « <i>Mentions de danger Le mélange ne répond pas aux critères de classification.</i> »
En ce qui concerne les substances qui entrent dans sa composition :	
- celles-ci sont-elles mentionnées en sous-rubrique 3.2 ? La raison en est-elle précisée (dangereuses, PBT, ...) ?	Oui (PBT)
- leur classification (règlement 1272/2008 CLP), y compris, les symboles et les classes de danger, les codes de catégories et les mentions de danger, est-elle reportée en sous-rubrique 3.2 ?	Non car pas de mention ou classe de danger pour cette substance.
- si ces substances ont fait l'objet d'une classification harmonisée, ces données correspondent-elles à celles indiquées à l'annexe VI du règlement CLP ?	Pas de classification harmonisée
La FDS est-elle au format de l'annexe II du règlement REACH ?	Oui
Si la substance est listée à l'annexe XVII, les conditions de restrictions imposées dans l'annexe XVII sont précisées dans la FDS (point 15) ?	La substance (n° CAS 541-02-06) est listée à l'annexe XVII. Les conditions

Si la substance est inscrite sur la liste candidate et fait partie d'un mélange en concentration > 0,1%, la substance et sa gamme de concentration doit apparaître au point 3.2.1 (si mélange dangereux) ou 3.2.2 (si mélange non dangereux) de la FDS	de restrictions ne sont pas explicitement indiquées , mais un renvoi est fait en rubrique 15 : « Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications CYCLOPENTASILOXANE (CAS 541-02-6) ». Cette substance est également sur liste candidate. Son nom et sa gamme de concentration figure au point 3.2 de la FDS.
Si la substance est listée à l'annexe XIV et que la sunset date est dépassée, les dispositions particulières liées à l'autorisation octroyée sont-elles précisées sur la FDS (point 15) ?	Sans objet
<b>Si la substance ou les substances constituant le mélange ont été enregistrées, inspecter aussi les points suivants :</b>	
Vérifier que le ou les numéro(s) d'enregistrement (éventuellement sans les 4 derniers chiffres) apparaissent à la sous-rubrique 1.1 (pour une « FDS substance ») ou 3.2 (pour une « FDS mélange »).	Le numéro d'enregistrement figure au point 3.2 de la FDS.
Si la substance examinée ou d'autres substances contenues dans le mélange ont été enregistrées et font l'objet de scénarios d'exposition : comment l'établissement répercute-t-il cette information à son client ?	Le scenario d'exposition correspondant à l'utilisation du site est le scenario ES 4 (formulation ou reconditionnement) de la FDS de la substance étudiée. L'exploitant n'intègre pas de scenario d'exposition dans sa FDS car le mélange étant un cosmétique, c'est la réglementation cosmétique qui s'applique.

### **3. Identification de la substance/mélange utilisé(e) examiné(e) :**

Dodécaméthyl cyclohexasiloxane (CAS : 540-97-6 et CE : 208-762-8) (Référence SICOS 71148)

<b>Caractéristiques de la substance/mélange utilisé(e) examiné(e)</b>	
La substance utilisée est-elle réceptionnée en tant que telle ou fait-elle déjà partie intégrante d'un mélange fourni tel quel (mélange initial) ?	En tant que substance avec des impuretés
Nom usuel de la substance/du mélange	Dodécaméthyl cyclohexasiloxane nom commercial : XIAMETER™ PMX-0246 Cyclohexasiloxane
Numéro CAS	540-97-6
Numéro CE (EINECS, ELINCS ou NLP)	208-762-8
La substance est-elle listée à l'annexe XVII ?	Non
La substance est elle inscrite sur la liste candidate ?	Oui
La substance est-elle listée à l'annexe XIV ?	Non
Nom du mélange qui est formulé sur le site visité	Information en annexe confidentielle.

#### **3.1. Statut de l'établissement visité par rapport à la substance/mélange examiné(e)**

Utilisateur en aval (UA)

- UA : celui « qui utilise » dans un cadre professionnel (définition « classique »)
- UA : celui qui « importe » mais qui n'a pas le statut d'importateur car un représentant exclusif a été nommé par le fournisseur hors Union Européen

Types d'utilisation :

Formulation d'un mélange :

- Directement à partir de substances
- Directement à partir de mélanges
- A partir de substances et de mélanges

Production d'articles :

- Directement à partir de substances
- Directement à partir de mélanges
- A partir de substances et de mélanges
- A partir d'autres articles, de substances et/ou de mélanges

Autre : préciser

- Directement à partir de substances
- Directement à partir de mélanges
- A partir de substances et de mélanges

La substance ou le mélange examinés sont-ils remis sur le marché par cet acteur, soit tels quels, soit incorporés dans un nouveau mélange ?

- Oui
- Non

### 3.2. Vérifications relatives à la substance ou au mélange utilisés sur le site

Rappel de la substance/du mélange examiné(e)	Dodécaméthyl cyclohexasiloxane Nom commercial : XIAMETER™ PMX-0246 Cyclohexasiloxane
Quantité annuelle achetée (en moyenne sur les 3 dernières années) de la substance/mélange	Les quantités achetées sont fournies en annexe confidentielle.
Nom et adresse du fournisseur de la substance/mélange <i>Est il localisé sur le sol européen ?</i>	Cette information est fournie en annexe confidentielle.
Justification fournie par l'entreprise visitée pour justifier de son statut d'UA : par exemple, facture du fournisseur et/ou nom du représentant exclusif localisé sur le sol européen,...	L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection des factures allant d'avril 2021 à décembre 2023. Les factures mentionnent que la substance provient de Belgique.
L'établissement a-t-il demandé et obtenu une information relative à l'enregistrement de la substance ?	En amont de l'achat de sa matière première, le site procède à un codage de celle-ci où toutes les informations nécessaires relative à son enregistrement sont obtenues.
L'établissement visité possède-t-il la fiche de données de sécurité pour la substance, FDS qui a dû être transmise par le fournisseur de la substance ?	Oui, l'exploitant dispose d'une FDS en français dans sa version du 02/12/2022.
Cette FDS est-elle en français ?	Oui
Le personnel concerné par la manipulation de la substance a-t-il accès aux FDS ?	Oui, le personnel a accès à un sharepoint avec toutes les FDS. De plus, lors de la pesée pendant la production, l'écran d'affichage de la balance affiche les mentions de dangers et pictogramme de la FDS, ainsi que les EPI nécessaires.
La classification de la substance (règlement 1272/2008 dit CLP), y compris les mentions de danger, est-elle reportée à la section 2 (ou éventuellement en section 16 pour l'intégralité) de la FDS ? Si oui, la reporter.	Oui, il est indiqué : <b>« La classification conformément au règlement (CE) no 1272/2008 :</b> <i>Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique - Catégorie 3 – H412. »</i>
Les pictogrammes de danger (a minima pictogrammes en noir et blanc ou symboles seuls), les mentions d'avertissement, les mentions de danger et conseils de prudence sont-ils reportés en section 2 ? Si oui, les reporter.	Pas de pictogramme de danger <b>Mentions de danger :</b> H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. <b>Conseils de prudence :</b> P273 Éviter le rejet dans l'environnement. P501 Éliminer le contenu et/ou le récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée.
En ce qui concerne les substances qui entrent dans sa composition : - celles-ci sont-elles mentionnées en sous-rubrique 3.2 ? La	La composition est indiquée en sous-rubrique 3.1 de la FDS. Oui, leur classement est indiqué.

<p>raison en est-elle précisée (dangereuses, PBT, ...) ?</p> <p>- leur classification (règlement 1272/2008 CLP), y compris les mentions de danger, les symboles et les classes de danger, les codes de catégories, est-elle reportée en sous-rubrique 3.2 ?</p> <p>- si ces substances ont fait l'objet d'une classification harmonisée, ces données correspondent-elles à celles indiquées à l'annexe VI du règlement CLP ?</p>	<p>Pas de classification harmonisée pour 2 des 3 substances composant le mélange (Décaméthylcyclopentasiloxane et Dodécaméthyl cyclohexasiloxane)</p> <p>Mais la substance avec le numéro CAS 556-67-2 et CE 209-136-7 dispose d'une classification harmonisée qui est la suivante :</p>																																												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Category</th> <th>Harmonised Classification</th> <th>REACH registration dossier notifications</th> <th>CLP notifications</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Repr. 2</td> <td>H361f ✓</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Aquatic Chronic 4</td> <td>H413</td> <td>Very Low</td> <td>High</td> </tr> <tr> <td>Flam. Liq. 3</td> <td>H226</td> <td>Very Low</td> <td>Medium</td> </tr> <tr> <td>Aquatic Chronic 1</td> <td>H410 ✓</td> <td>Very Low</td> <td>Low</td> </tr> <tr> <td>Aquatic Acute 1</td> <td>H400</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Aquatic Chronic 2</td> <td>H411</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Acute Tox. 4</td> <td>H302</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Not Classified</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Acute Tox. 3</td> <td>H311</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Acute Tox. 4</td> <td>H312</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Legend: ✓ Harmonised Classification, Blue Bar = REACH registration dossier notifications, Light Blue Bar = CLP notifications.</p>	Category	Harmonised Classification	REACH registration dossier notifications	CLP notifications	Repr. 2	H361f ✓			Aquatic Chronic 4	H413	Very Low	High	Flam. Liq. 3	H226	Very Low	Medium	Aquatic Chronic 1	H410 ✓	Very Low	Low	Aquatic Acute 1	H400			Aquatic Chronic 2	H411			Acute Tox. 4	H302			Not Classified				Acute Tox. 3	H311			Acute Tox. 4	H312		
Category	Harmonised Classification	REACH registration dossier notifications	CLP notifications																																										
Repr. 2	H361f ✓																																												
Aquatic Chronic 4	H413	Very Low	High																																										
Flam. Liq. 3	H226	Very Low	Medium																																										
Aquatic Chronic 1	H410 ✓	Very Low	Low																																										
Aquatic Acute 1	H400																																												
Aquatic Chronic 2	H411																																												
Acute Tox. 4	H302																																												
Not Classified																																													
Acute Tox. 3	H311																																												
Acute Tox. 4	H312																																												
	<p>Les 2 mentions de dangers présentes dans la classification harmonisée de cette substance figurent au point 3.1 de la FDS.</p>																																												
<p>La FDS est-elle au format de l'annexe II du règlement REACH ?</p>	<p>Oui</p>																																												
<p>Mention du courriel de la personne responsable de la FDS en sous-rubrique 1.3 (de préférence générique) ?</p>	<p>Le courriel est indiqué.</p>																																												
<p>Si la substance est listée à l'annexe XVII, les conditions de restrictions imposées dans l'annexe XVII sont-elles respectées sur le site ? Celles-ci sont-elles précisées dans la FDS (point 15) ?</p>	<p>Oui : entrée 3</p> <p>Des restrictions sont applicables pour la substance. Néanmoins, aucune restriction n'est applicable au site au vu des produits fabriqués.</p> <p>La rubrique 15.1 de la FDS précise :</p> <p><b>« REACH - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux (Annexe XVII)</b></p> <p>Les conditions de limitation pour les entrées suivantes doivent être prises en compte :</p> <p>Numéro sur la liste 3 octaméthylcyclotérasiloxane [D4]</p>																																												

	(Numéro sur la liste 70) Décaméthylcyclopentasiloxane (Numéro sur la liste 70) »
Si la substance est inscrite sur la liste candidate et fait partie d'un mélange en concentration > 0,1%, la substance et sa gamme de concentration doit apparaître au point 3.2.1 (si mélange dangereux) ou 3.2.2 (si mélange non dangereux) de la FDS.	Oui, les 3 substances constituant le mélange sont sur liste candidate. Elles sont indiquées au point 3.1 de la FDS. Les substances et leur gamme de concentration sont indiquées.
Si la substance est listée à l'annexe XIV et que la sunset date est dépassée, les dispositions particulières liées à l'autorisation octroyée sont-elles précisées sur la FDS (point 15) ?	Non – aucune des 3 substances composant le mélange.
<b>Si la substance ou les substances entrant dans la composition du mélange ont été enregistrées</b>	
Vérifier que le ou les numéro(s) d'enregistrement (éventuellement sans les 4 derniers chiffres) apparaissent à la sous-rubrique 1.1 (pour une « FDS substance ») ou 3.2 (pour une « FDS mélange »).	Des numéros d'enregistrement sont indiqués en rubrique 1.1 : <b>« Dodécaméthyl cyclohexasiloxane Numéro de registre CAS: 540-97-6 CE: 208-762-8 Numéro d'Enregistrement REACH:</b> 01-2119517435-42-0000 01-2119517435-42-0012 01-2119517435-42-0015 »  et en rubrique 3.1 : <b>« Numéro de registre CAS: 540-97-6 CE: 208-762-8 Numéro d'Enregistrement REACH: 01-2119517435-42 »</b>
Dans le cas où la substance qui a fait l'objet d'un dossier d'enregistrement est fabriquée ou importée à plus de 10 tonnes par an:  Les scénarios d'exposition du rapport sur la sécurité chimique sont-ils annexés à la FDS (FDS étendues) ?  Ces scénarios d'exposition sont-ils en français ?	Les scénarios d'exposition du rapport sur la sécurité chimique sont annexés à la FDS.  Ils sont en français.
Les utilisations identifiées dans la FDS ainsi que les mesures de gestion risques préconisées pour la substance dans la FDS sont-elles celles mises en œuvre sur le site ?	Les utilisations identifiées dans la FDS sont : « Formulation ou reconditionnement: Utilisé pour la formulation de produits de soins personnels. Large utilisation dispersive par des travailleurs professionnels: Utilisations dans les produits cosmétiques/de soins personnels, les parfums et les produits parfumés. Utilisation par les consommateurs: Utilisations dans les produits cosmétiques/de soins personnels, les parfums et les produits parfumés. Fabrication: Fabrication de la substance. »  Les utilisations sur le site, parmi celles figurant à la FDS, sont : - Large utilisation dispersive par des travailleurs professionnels: Utilisations dans les produits cosmétiques/de soins

	<p><i>personnels, les parfums et les produits parfumés.</i></p> <p>Les moyens d'extinction indiqués au point 5.1 de la FDS sont : « <b>Moyens d'extinction appropriés</b>: Mousse résistant à l'alcool. Dioxyde de carbone (CO2). Poudre chimique sèche. Eau pulvérisée. »</p> <p>Lors de la visite et des informations obtenues lors de la visite, l'entrepôt de stockage des matières premières est équipé d'un sprinklage avec un émulseur (AFFF) et de RIA associés à des émulseurs. La cuve d'émulseur reliée au sprinklage a été vue par l'Inspection dans le local sprinklage dans le bâtiment F, ainsi que les cubitainers d'émulseur pour les RIA.</p> <p>Les conditions de stockage figurent au point 7.2 de la FDS : « <b>Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités</b>: Conserver dans des conteneurs proprement étiquetés. Stocker en tenant compte des législations nationales spécifiques.</p> <p><i>Ne pas stocker avec les types de produits suivants : Oxydants forts. »</i></p> <p>L'exploitant a indiqué que dans l'entrepôt de stockage, aucun oxydant fort n'est présent. Les cubitainers sont étiquetés.</p>
--	--

### 3.3. Vérifications relatives à la substance ou au mélange mis ou remis sur le marché par l'établissement visité

Rappel de la substance/ mélange (mélange initial) examiné	Dodécaméthyl cyclohexasiloxane Nom commercial : XIAMETER™ PMX-0246 Cyclopentasiloxane
Le cas échéant : nom du mélange mis sur le marché contenant la substance examinée	Donnée en annexe confidentielle.
L'exploitant a-t-il élaboré une fiche de données de sécurité pour la substance ou le mélange ?	Oui
La classification du mélange (règlement 1272/2008 CLP), y compris les mentions de danger, est-elle reportée à la section 2 (ou éventuellement en section 16 pour l'intégralité) de la FDS ? Si oui, la reporter.	Oui Liquides inflammables Catégorie 3 H226 - Liquide et vapeurs inflammables.
Les symboles (a minima en noir et blanc), les mentions d'avertissement, les mentions de dangers et les conseils de prudence sont-ils reportés en section 2 ? Si oui, les reporter.	

	<p><b>Mention d'avertissement</b> Attention</p> <p><b>Mentions de danger</b></p> <p>H226 Liquide et vapeurs inflammables.</p> <p><b>Mentions de mise en garde</b></p> <p><b>Prévention</b></p> <p>P102 Tenir hors de portée des enfants.</p> <p>P103 Lire l'étiquette avant utilisation.</p> <p>P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer.</p> <p>P233 Maintenir le récipient fermé de manière étanche.</p> <p>P240 Mise à la terre et liaison équivalente du récipient et du matériel de réception.</p> <p>P241 Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage antidéflagrant.</p> <p>P242 Utiliser des outils ne produisant pas d'étincelles.</p> <p>P243 Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.</p> <p>P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p>
Dans le cas où le mélange n'est pas lui-même classé dangereux, cela est-il clairement précisé ?	/
<p>En ce qui concerne les substances qui entrent dans sa composition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- celles-ci sont-elles mentionnées en sous-rubrique 3.2 ? La raison en est-elle précisée (dangereuses, PBT, ...) ?</li> <li>- leur classification (règlement 1272/2008 CLP), y compris, les symboles et les classes de danger, les codes de catégories et les mentions de danger, est-elle reportée en sous-rubrique 3.2 ?</li> <li>- si ces substances ont fait l'objet d'une classification harmonisée, ces données correspondent-elles à celles indiquées à l'annexe VI du règlement CLP ?</li> </ul>	<p>Oui. La raison est précisée.</p> <p>Oui</p> <p>Il existe une classification harmonisée uniquement pour l'éthanol. Les données de la FDS reprennent la classification harmonisée (H225).</p>
<p>La FDS est-elle au format de l'annexe II du règlement REACH ?</p> <p>Si la substance est listée à l'annexe XVII, les conditions de restrictions imposées dans l'annexe XVII sont précisées dans la FDS (point 15) ?</p>	<p>Oui</p> <p>Sans objet</p>

Si la substance est inscrite sur la liste candidate et fait partie d'un mélange en concentration > 0,1%, la substance et sa gamme de concentration doit apparaître au point 3.2.1 (si mélange dangereux) ou 3.2.2 (si mélange non dangereux) de la FDS	La substance (CAS : 540-97-6) est indiquée au point 3.2 de la FDS. La substance et sa gamme de concentration est indiquée.
Si la substance est listée à l'annexe XIV et que la sunset date est dépassée, les dispositions particulières liées à l'autorisation octroyée sont-elles précisées sur la FDS (point 15) ?	Sans objet
<b>Si la substance ou les substances constituant le mélange ont été enregistrées, inspecter aussi les points suivants :</b>	
Vérifier que le ou les numéro(s) d'enregistrement (éventuellement sans les 4 derniers chiffres) apparaissent à la sous-rubrique 1.1 (pour une « FDS substance ») ou 3.2 (pour une « FDS mélange »).	Le numéro d'enregistrement figure au point 3.2 de la FDS.
Si la substance examinée ou d'autres substances contenues dans le mélange ont été enregistrées et font l'objet de scénarios d'exposition : comment l'établissement répercute-t-il cette information à son client ?	Le scenario d'exposition correspondant à l'utilisation du site est le scenario ES 1 (formulation ou reconditionnement) de la FDS de la substance étudiée. L'exploitant n'intègre pas de scenario d'exposition dans la FDS car le mélange étant un cosmétique, c'est la réglementation cosmétique qui s'applique.